

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau des droits
et des aides à la compensation (3C)

CNSA

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

*Direction établissements
et services médico-sociaux*

Pôle programmation de l'offre

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2020/86 du 2 juin 2020 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2020

NOR : SSAA2013652J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 26 juin 2020. – Visa CNP 2020-50.

Visée par le SGMAS le 23 juillet 2020.

Résumé : la présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la CNSA pour le financement des CREAI en 2020 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.

Mots clés : CREAI – financement – observation – schémas d'organisation sociale et médico-sociale – handicap – offre sociale et médico-sociale.

Références :

Article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015.

Textes abrogés :

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2019/187 du 9 août 2019 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2019.

Annexe :

Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé et la directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour attribution).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157

« Handicap dépendance » du budget de l'État – et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 –, pour le financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2020.

1. Le financement des CREAI en 2020

Les crédits nationaux affectés au financement du fonctionnement des CREAI, portés tant sur le budget de l'État par le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », que sur la section V du budget de la CNSA, sont stables depuis 2015.

Comme en 2019, les crédits du programme 157 affectés aux CREAI sont fixés à 625 000 €. Après application de la réserve de précaution, à un taux de 3 %, l'enveloppe pour 2020 du programme 157 effectivement répartie s'élève donc à 606 250 €. L'enveloppe allouée par la CNSA au financement des CREAI s'élève quant à elle à 780 000 €.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Il est rappelé, que depuis l'exercice 2019, ces crédits sont délégués aux ARS dans le cadre du FIR. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

Nous souhaitons appeler votre attention sur deux éléments en particulier :

- depuis l'an dernier, il a été décidé de réserver, au sein de la subvention totale déléguée, une enveloppe fixe de 50 000 € pour chacun des CREAI – à l'exception de la région « Océan Indien » pour lequel cette somme est de 25 000 € compte tenu de sa spécificité – au titre de leur fonctionnement. Cette somme, mobilisée par chaque CREAI, permet ainsi de reconnaître et pérenniser le travail de veille et de diffusion de l'information effectué par chaque CREAI, leur participation à différents groupes de travail pilotés par les administrations et leur contribution à la construction d'analyses partagées au sein de la Fédération ANCREAI ;
- à compter du 1^{er} janvier, les ARS de La Réunion et de Mayotte se substituent à l'ARS Océan Indien. Afin de tirer les conséquences de la création de ces deux ARS, le SGMAS a convenu d'une clé de répartition des financements entre ces ARS. C'est ainsi l'ARS de La Réunion qui recevra l'intégralité des crédits CREAI pour le compte des deux ARS.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

Enfin, il est rappelé que l'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015.

2. Orientations nationales pour 2020

Les orientations, dans la continuité de celles de l'année précédente, sont prioritairement les suivantes :

- l'accompagnement des acteurs (sensibilisation, formation, conduite du changement, conseil) pour la mise en œuvre de la transformation de l'offre médico-sociale, dans une logique inclusive s'agissant des personnes handicapées, dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » mais aussi des travaux sur l'école inclusive, les communautés 360, et en cohérence avec les orientations de vos projets régionaux de santé (cet axe notamment pourra justifier des travaux conjoints entre CREAI et ORS en vue de favoriser une approche décloisonnée des problématiques et des solutions) ;
- la conduite d'études visant une meilleure connaissance des publics mais également de l'offre médico-sociale, notamment à travers l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2018, et la réalisation de diagnostics, d'enquêtes, ou encore le déploiement de l'outil « Handidonnées, Panorama régional des données du handicap » formalisé par l'ANCREAI et déjà expérimenté par certaines régions comme la Nouvelle-Aquitaine, la Provence-Alpes-Côtes d'Azur ou la Corse, le Grand-Est, l'Île-de-France, etc. Une attention particulière pourra également être portée sur la thématique des proches aidants, notamment sur le recensement des besoins territoriaux, l'offre existante et les initiatives en cours ou à développer ;
- la réalisation de travaux d'évaluation de dispositifs, ou d'actions de l'ARS ;
- le soutien méthodologique dans la mise en œuvre d'enquêtes ou dans le déploiement de plans et/ou de programmes (stratégie pauvreté notamment : PAEJ, accès aux droits, etc.) ;

- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés ;
- dans le champ de la protection de l'enfance et de la lutte contre toutes les violences faites aux enfants, le déploiement d'actions visant à sensibiliser et à former les professionnels et les bénévoles qui interviennent au contact des enfants et des jeunes pour améliorer la prévention, le repérage et l'évaluation des situations de danger. Ces actions pourront porter notamment sur le renforcement des compétences psychosociales, ainsi que sur la prévention des violences sexuelles, des conduites addictives et plus largement des conduites à risques.

En outre et compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ayant conduit à déclarer l'état d'urgence sanitaire, une attention particulière pourra être portée sur les mesures d'accompagnement qui ont pu être mises en œuvre auprès des personnes vulnérables sur les territoires. Les CREAL pourront ainsi contribuer à des études permettant de tirer les enseignements et d'adapter les réponses des acteurs locaux et pouvoirs publics.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAL sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.

*
* *

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2020, les éléments intéressants sur les actions des CREAL financées les années passées, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du service des politiques sociales
et médico-sociales, adjointe à la directrice
générale de la cohésion sociale,*
C. TAGLIANA

*La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,*
V. MAGNANT

Vu au titre du CNP,
Par la secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales :
S. FOURCADE

ANNEXE

RÉPARTITION DES CRÉDITS CREAI 2020 (CNSA ET DGCS) ENTRE LES ARS

	CRÉDITS 2020 (DGCS + CNSA)	CNSA	DGCS	DONT DRJSCS (40 % enveloppe DGCS)
Grand Est	153 181 €	86 190 €	66 991 €	26 796 €
Nouvelle-Aquitaine	160 035 €	90 047 €	69 988 €	27 996 €
Auvergne - Rhône-Alpes	152 141 €	85 605 €	66 536 €	26 615 €
Normandie	89 312 €	50 253 €	39 059 €	15 624 €
Bourgogne - Franche-Comté	91 513 €	51 492 €	40 021 €	16 008 €
Bretagne	67 307 €	37 871 €	29 436 €	11 774 €
Centre Val de Loire	68 463 €	38 522 €	29 941 €	11 976 €
Île-de-France	128 218 €	72 144 €	56 074 €	22 430 €
Occitanie	123 640 €	69 568 €	54 072 €	21 629 €
Hauts-de-France	123 797 €	69 657 €	54 140 €	21 656 €
Pays de la Loire	72 225 €	40 639 €	31 586 €	12 634 €
PACA	82 321 €	46 320 €	36 001 €	14 400 €
Corse	26 041 €	14 652 €	11 389 €	4 556 €
<i>Pour l'Océan indien :</i>				
La Réunion	48 056 €	27 040 €	21 016 €	8 406 €
Mayotte	0 €	0 €	0 €	0 €
Total régions	1 386 250 €	780 000 €	606 250 €	242 500 €